



Procès-Verbal

Commission d'Organisation des Compétitions

N° 22
2 décembre 2025

Présents : Didier Gantier, Président de la Commission
Alain Le Viol, Responsable Section Seniors Masculins
Bernard Loirat

Par courriel : William Halgand, Éric Piard, Jean Plantive, Stéphane Robin
Nicolas Ménard, Responsable Section Jeunes Masculins
Hubert Bernard
Laurent Bauvineau, Responsable Section Féminines
Daniel Roger

Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré sur Loire (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Menard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Préambule

Les membres de la Commission tiennent à remercier Isabelle Loreau et lui souhaitent une bonne retraite.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n° 21 du 26 novembre 2025 sans réserve.

Section Féminines

Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
55120103	U18F A11 N2	FC Presqu'île Vilaine 1 / GF Étoiles Nord Loire 1	29.11.2025	13.12.2025
55121601	U15F A11 N2	FC Presqu'île Vilaine 1 / GF Presqu'île 44 1	29.11.2025	13.12.2025

Engagements - phases suivantes

La Commission informe les clubs que les engagements pour les phases suivantes :

- U15F et U18F – 3^e phase
- Seniors D4F et Seniors Loisir à 8 – 2^e phase

sont possibles jusqu'au 19 décembre 2025 au plus tard.

Les clubs devront adresser leur souhait d'ajout, retrait ou modification d'engagement, avec desiderata et horaire des rencontres à domicile.

Section Jeunes Masculins

Etude des dossiers

Match n° 55101455 GJ 3 Forêts Soudan 1 / Oudon Couffé Fc 1 U15 D2 groupe C du 29.11.2025

Les services administratifs ont reçu un courriel de la Ligue des Pays de la Loire relatif à des arrêtés municipaux et le formulaire de déclaration le vendredi 28 novembre 2025 à 17h41.

Le courriel a été adressé initialement par le GJ 3 Forêts Soudan à 16h00 à la Ligue des Pays de la Loire, alors que la rencontre mentionnée en objet est organisée et administrée par le District.

Considérant l'article 17 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins :

« Article 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

- 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :
 - la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)
 - les Districts pour les compétitions départementales,
 - District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

- 4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.
- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :
- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.
- 11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.
- 12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.»

La Commission relève :

- Les éléments transmis par le GJ Trois Forêts Soudan ont été transmis par erreur à la Ligue le vendredi 28 novembre à 16h00 avec copie au club adverse
- Les services administratifs du District ont été informés le vendredi 28 novembre à 17h41
- Au regard de l'heure d'information du District, l'étude de l'inversion n'était plus possible
- Les services administratifs ont de ce fait reporté la rencontre
- Les courriels du club d'Oudon Couffé
- En adressant par erreur les documents à la Ligue, le club initialement visiteur n'a pas pu proposer d'accueillir la rencontre alors que celui-ci a informé a posteriori disposer d'un créneau le samedi 29 novembre à 15h00

Au regard des éléments, en application des dispositions prévues aux alinéas 10 d) et 11, la Commission décide :

- De donner match à jouer à la première date disponible au calendrier
- De fixer la rencontre sur l'un des terrains du club de Oudon Couffé Fc

Match n° 55106887 Treillières Sf 2 / Nantes Ccs St Félix 1 U18 D3 groupe D du 29.11.2025

La rencontre a été arrêtée à la 73^e minute à la demande du responsable d'équipe de Nantes Ccs St-Félix.

La Commission prend connaissance :

- Que la FMI n'a pas pu être réalisée en raison d'un problème de chargement des données
- Que la feuille de match papier a été partiellement remplie avec la composition d'équipe du club de Treillières Sf
- Des faits disciplinaires mentionnés sur la feuille de match

Considérant l'article 24 V du Règlement des Championnats Jeunes Masculins :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »

Au regard des éléments, la Commission décide :

- De transmettre le dossier à la Commission de Discipline,
- De transmettre le dossier à la Commission des Arbitres – section Lois du Jeu

Match n° 55106811 Vertou Es 1 / St-Fiacre Côteaux Fc 1 U18 D2 groupe E du 29.11.2025

La rencontre a été arrêtée à la 63^e minute par décision de l'arbitre.

La Commission prend connaissance :

- De la FMI transmise,
- Du motif de l'arrêt mentionné par l'arbitre,
- Du courriel du club de Vertou Es.

Considérant l'article 24 III du Règlement des Championnats Jeunes Masculins :

« Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office. »

Au regard des éléments, la Commission décide :

- De transmettre le dossier à la Commission de Discipline
- De transmettre le dossier à la Commission des Arbitres – section Lois du Jeu

Match n° 55106602 Nantes St-Pierre 2 / Oudon Couffé Fc 2 U17 D2 groupe C du 29.11.2025

La rencontre a été arrêtée avant son aboutissement normal à la 55^e minute.

La Commission prend connaissance :

- De l'absence de feuille de match complétée avant la rencontre
- Du courriel du club de Oudon Couffé Fc
- Du courriel du club de Nantes St-Pierre

Au regard des éléments, la Commission décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Sportive et Règlementaire

Match n° 55106946 Guémené Fc 2 / Savenay Malville Prinquiau Fc 3 U18 D4 groupe B du 29.11.2025

La rencontre a été arrêtée à la 75^e minute suite à une coupure d'éclairage.

Considérant l'article 24 V du Règlement des Championnats Jeunes Masculins :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »

Au regard des éléments, la Commission décide :

- De donner match à rejouer dans son intégralité.

Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
55106841	U18 D3 A	Montoir Cs 1 / GJ St-Lyphard Fccm 3	29/11/2025	13/12/2025
55106843	U18 D3 A	Guenrouët Us 1 / Fc Presqu'île Vilaine 2	29/11/2025	13/12/2025
55106946	U18 D4 B	Guémené Fc 2 / Savenay Malville Prinquiau Fc 3	29/11/2025	13/12/2025
55101410	U15 D1 B	Savenay Malville Prinqui. Fc 1 / Le Pellerin Fcbl 1	29/11/2025	13/12/2025
55101440	U15 D2 B	Fc Presqu'île Vilaine 1 / GJ La Baule Côte d'A. 1	29/11/2025	13/12/2025
55101455	U15 D2 C	Oudon Couffé Fc 1 / GJ 3 Forêts Soudan 1	29/11/2025	13/12/2025
55101502	U15 D3 B	Guenrouët Us 1 / Guérande St-Aubin 1	29/11/2025	13/12/2025
55102117	U15 D5 A	Fc Presqu'île Vilaine 2 / St-Nazaire Ump 2	29/11/2025	13/12/2025
55102118	U15 D5 A	Pontchâteau As Guill. 2 / GJ Portes Bretagne 2	29/11/2025	13/12/2025

Section Seniors Masculins

Coupe du District « Albert Bauvineau »

Préparation du tirage au sort du 4 décembre 2025

La Commission a établi quatre chapeaux pour le tirage au sort des 32es et 16es de finale qui se déroulera le jeudi 4 décembre 2025. Deux chapeaux sont constitués de 16 équipes et deux chapeaux de 15 équipes avec un exempt. Les chapeaux ont été constitués de manière équitable avec des critères de division.

Challenge du District « Albert Charneau »

Préparation du tirage au sort du 4 décembre 2025

La Commission a établi quatre chapeaux pour le tirage au sort des 32es et 16es de finale qui se déroulera le jeudi 4 décembre 2025. Deux chapeaux sont constitués de 16 équipes et deux chapeaux de 15 équipes avec un exempt. Les chapeaux ont été constitués de manière équitable avec des critères de division.

Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
53884891	Seniors D3 A	Guenrouët Us 1 / Missillac Fc 1	30.11.2025	21.12.2025
53885971	Seniors D3 C	St-Aubin des Châteaux Us 1 / Soudan Us 1	30.11.2025	21.12.2025
53996531	Seniors D4 C	Soudan Us 2 / St-Aubin des Châteaux Us 2	30.11.2025	11.01.2026
53996533	Seniors D4 C	Rougé Es 1 / Sion Lusanger As 1	30.11.2025	11.01.2026
54545359	Seniors D5 C	Puceul La Grigonnais Us 2 / Derval Scna 4	30.11.2025	21.12.2025
54145050	Seniors D5 C	Soudan Us 3 / St-Aubin des Châteaux Us 3	30.11.2025	21.12.2025

Section Futsal

Matches reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
54434194	D1 Futsal	Nantes Dervallières 1 / La Chapelle Heulin Fcev 1	17.11.2025	15.12.2025

Section Football Entreprise

Départemental 2 et 3 - Entreprise

- **Homologation**

La Commission homologue l'ensemble des rencontres de la première phase du championnat de Départemental 2 Entreprise.

- **Article 37 – Retrait de points**

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant un retrait de point. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Entreprise, la Commission décide le retrait de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- Indret Naval Group 2 Entreprise D2 - Ph. 1 15 pénalités 1 pt de retrait (reliquat : 1 pénalité)

- **Classements et accessions/relégations**

La Commission établit les classements des groupes A et B figurant en annexe.

La Commission indique que les quatre premiers de chaque groupe évolueront en Départemental 2 en 2^e phase. Les 7 autres équipes sont reversées en Départemental 3 pour la prochaine phase.

- **Préparation de la 2^e phase**

La Commission établit le calendrier des rencontres de Départemental 2 et 3 Entreprise dont les rencontres débutent dès ce lundi 8 décembre 2025.

Feuilles de match

La Commission est informée que plusieurs dysfonctionnements ont été constatés ce week-end lors de la réalisation des feuilles de match.

Néanmoins, elle tient à remercier les clubs qui ont transmis les éléments dans les plus brefs délais.

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, **dans le délai de 24 heures après le match.**

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, **dans le délai de 24 heures après le match.**

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

La Commission fait un point sur les feuilles restant à recevoir

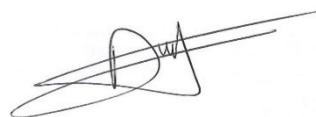
- **Feuilles de match du week-end du 30 novembre 2025 non reçues :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
54418808	Loisir	Vallet Es 1	La Chapelle Acc 1	Réclamée
54419140	Loisir	Nantes Jet Fc 1	Vertou Vignoble Es 1	Réclamée
55102334	U15 D5	GJ Sud Retz Football 2	Bouguenais Foot 2	Réclamée

Le Président,
Didier Gantier



L'assistant,
Sébastien Duret



Départemental 2 - Phase 1

		Groupe A		Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Art.37
1	Carquefou Usja 1	15	6	5	0	1	26	5	21	0	0	Art.11.1.c
2	St Julien Divatte Fc 1	15	6	5	0	1	26	10	16	0	0	Art.11.1.c
3	Nantes Fc Fortil 1	13	6	4	1	1	18	13	5	0	0	
4	Pt St Martin Fcgl 1	6	6	2	0	4	21	19	2	5	5	Art.11.1.b
5	Orvault Bugallière 2	6	6	2	0	4	11	23	-12	0	0	
6	Nantes St Felix Ccs 1	5	6	1	2	3	7	14	-7	0	0	
7	Indret Naval Group 2	0	6	0	1	5	3	28	-25	15	-1 pt	

		Groupe B		Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Art.37
1	Nantes Berlin 1989 F 1	16	7	5	1	1	17	8	9	0	0	
2	Cholet Af Thales Com 1	13	7	4	1	2	19	14	5	0	0	
3	Saint Sebastien Fc 2	13	7	4	1	2	11	12	-1	0	0	
4	La Chapelle Sigma 1	12	7	4	1	2	27	15	12	0	0	
5	Indret Naval Group 1	11	7	3	2	2	22	15	7	0	0	
6	Carquefou Systeme U 1	9	7	3	0	4	23	23	0	0	0	
7	Nantes Ste Generale 1	4	7	1	1	5	11	24	-13	0	0	
8	Nantes Municipaux 2	0	7	0	1	5	6	25	-19	0	0	

Rappel

En cas d'égalité de points, les dispositions prévues à l'article 11.1.a ne s'appliquent pas à l'issue de la première phase (cf. article 37 III 5)



TIRAGE AU SORT DES 32ÈMES ET 16ÈMES DE FINALE LES CHAPEAUX

FACEBOOK LIVE

TIRAGE AU SORT EN FACEBOOK LIVE
JEUDI 4 DÉCEMBRE
À PARTIR DE 16H



CHAPEAU 1

UBCC (1)	D1	ELAN SORNIÈRES FOOT (2)	D1
PETIT MARS FC (1)	D1	ALLIANCE SUD-RETZ FOOTBALL 1	D1
AL CHÂTEAUBRIANT (1)	D1	FC LA CHAPELLE DES MARAIS (2)	D1
JGE SUCÉ/ERDRE (1)	D1	FC ENTENTE DU VIGNOBLE (1)	D1
ST-CYR HERBIGNAC (1)	D2	LA ST-ANDRÉ (2)	D2
SC AVESSAC FÉGRÉAC (1)	D2	DONGES FC (1)	D2
AS GRANDCHAMP (1)	D2	ES VIGNEUX (2)	D2
UFC ERDRE ET DONNEAU (1)	D2	ST-SÉBASTIEN FC (3)	D2
FC VALLONS LE PIN (1)	D2	ES VALLET (1)	D2
ARCHE FC (1)	D2	FC ST-JULIEN DIVATTE (3)	D2
HÉRIC FC (1)	D3	ARCHE FC (2)	D3
SF TREILLIÈRES (2)	D3	LA ST-PIERRE DE NANTES (1)	D3
LA ST-PIERRE DE RETZ (2)	D3	FC OUDON COUFFÉ (1)	D3
ES DU LAC (1)	D3	FC GRAND LIEU (2)	D3
FC LE GÂVRE LA CHEVALIERAIS (1)	D3	JA ST-MARS DU DÉSERT (2)	D3
EXEMPT		AS LA MADELEINE FOOT (3)	D4

CHAPEAU 3

AEPR REZÉ (1)	D1	US PHILIBERTINE FOOTBALL (3)	D1
US MONTOIRIN (1)	D1	ES DES MARAIS (1)	D1
ES DES MARAIS (1)	D1	FC DE BRIÈRE (1)	D2
L'ÉCLAIR DE CHAUVÉ (1)	D2	US ST-REINE CROSSAC (1)	D2
ST-HERBLAIN OC (1)	D2	ASC ST-MÉDARD DE DOULON (2)	D2
FC VAY MARSAC (1)	D2	UF ST-HERBLAIN (2)	D2
ST-JOSEPH DE PORTERIE FOOT (1)	D2	BOUGUENAIS FOOTBALL (1)	D2
ABBARETZ/SAFFRÉ FC (1)	D2	ST-AUBIN DE GUÉRANDE (2)	D3
FC SUD SÈVRE ET MAINE (1)	D2	NORT AC (3)	D3
US GUÉRINOISE (1)	D3	ORVAULT SF (3)	D3
LE CELLIER MAUVES FC (2)	D3	FC ENTENTE DU VIGNOBLE (2)	D3
NOZAY OS (2)	D3	AS MÉSANGER (2)	D3
ÉTOILE MOUZILLONNAISE (1)	D3	AMICALE ST-LYPHARD (2)	D4

CHAPEAU 4

ÉLAN SORNIÈRES FOOT (2)	D1	ÉLAN SORNIÈRES FOOT (2)	D1
ALLIANCE SUD-RETZ FOOTBALL 1	D1	ALLIANCE SUD-RETZ FOOTBALL 1	D1
FC LA CHAPELLE DES MARAIS (2)	D1	FC LA CHAPELLE DES MARAIS (2)	D1
FC ENTENTE DU VIGNOBLE (1)	D1	FC ENTENTE DU VIGNOBLE (1)	D1
LA ST-ANDRÉ (2)	D2	LA ST-ANDRÉ (2)	D2
DONGES FC (1)	D2	DONGES FC (1)	D2
ES VIGNEUX (2)	D2	ES VIGNEUX (2)	D2
ST-SÉBASTIEN FC (3)	D2	ST-SÉBASTIEN FC (3)	D2
ES VALLET (1)	D2	ES VALLET (1)	D2
FC ST-JULIEN DIVATTE (3)	D2	FC ST-JULIEN DIVATTE (3)	D2
ARCHE FC (2)	D3	ARCHE FC (2)	D3
LA ST-PIERRE DE NANTES (1)	D3	LA ST-PIERRE DE NANTES (1)	D3
FC OUDON COUFFÉ (1)	D3	FC OUDON COUFFÉ (1)	D3
FC GRAND LIEU (2)	D3	FC GRAND LIEU (2)	D3
JA ST-MARS DU DÉSERT (2)	D3	JA ST-MARS DU DÉSERT (2)	D3
AS LA MADELEINE FOOT (3)	D4	AS LA MADELEINE FOOT (3)	D4

TIRAGE AU SORT DES 32ÈMES ET 16ÈMES DE FINALE DES CHAPEAUX



FACEBOOK LIVE

TIRAGE AU SORT EN FACEBOOK LIVE
JEUDI 4 DÉCEMBRE
À PARTIR DE 16H



CHAPEAU 1

LAVAU FC (1)	D4	FC FAY BOUVRON (2)	D4	COUËRON CHABOSSIÈRE FC (3)	D4
DON BOSCO FOOTBALL NANTES (2)	D4	ES HAUTE-GOULaine (2)	D4	ES SUD SÈVRE ET MAINE (2)	D4
LA ST ANDRÉ (4)	D4	FC SUD SÈVRE ET MAINE (2)	D5	US ST-REINE CROSSAC (3)	D5
UBCC (2)	D4	ES VERTOU FOOT (3)	D5	ES VERTOU FOOT (3)	D5
FC GUÉMENÉ MASSÉRAC (2)	D4	US ST-AUBIN CHÂTEAUX (2) OU NORT AC (4)	D5	US ST-AUBIN CHÂTEAUX (2) OU NORT AC (4)	D5
EDD MOISDON MEILLERAIE (1)	D4				
RÉVEIL ST-GÉRÉON (2)	D4				
ES JOUÉ/ERDRE (1)	D4				
US LUCÉENNE (3)	D4				
FC FAY BOUVRON (2)	D4				
COUËRON CHABOSSIÈRE FC (3)	D4				
ES HAUTE-GOULaine (2)	D4				
FC SUD SÈVRE ET MAINE (2)	D4				
US ST-REINE CROSSAC (3)	D5				
ES VERTOU FOOT (3)	D5				
US ST-AUBIN CHÂTEAUX (2) OU NORT AC (4)	D5				

CHAPEAU 3

AC ST-BREVIN (3)	D4	US VITAL FROSSAY (1)	D4	ALERTE DE MÉAN (1)	D4
US LOGNE BOULOGNE (1)	D4	FC ATLANTIQUE MORBIHAN (1)	D4	ABBARETZ/SAFFRÉ FC (3)	D4
AOS PONT-CHÂTEAU (3)	D4	ENT. NOZAY / FC GC (3)	D4	ES ROUGÉ FOOTBALL (1)	D4
SC AVESSAC FÉGRÉAC (2)	D4	US VARADES (3)	D4	ES BELLIGNÉ CHAPELLE MAUMU. (1)	D4
AL CHÂTEAUBRIANT (3)	D4	NANTES LA MELLINET (3)	D4	AS MÉSANGER (3)	D4
US SOUDAN (2)	D4	SAVENAY MALVILLE PRINQ. FC (3)	D4	FC MOUZEIL TEILLÉ LIGNÉ (3)	D4
CCS NANTES ST-FELIX (1)	D4	FC LOIRE ET SILLON (2)	D4	A. TRAVAIL. PORTUGAIS NANTES (1)	D4
JA ST-MARS DU DÉSERT (3)	D4	FC ST-JULIEN DIVATTE (4)	D4	AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE (3)	D4
FC VALLONS LE PIN (2)	D4	FC GÉTIGNÉ BOUSSAY (3)	D4	ÉLAN DE GORGES (4)	D4
ES VIGNEUX (3)	D4	ÉLAN SORINIÈRES FOOTBALL (3)	D4	US PHILIBERTINE FOOTBALL (4)	D4
AEPR REZÉ (3)	D4	ST-AUBIN GUÉRANDE (4)	D4	SPORTING CLUB DE NANTES (1)	D5
LOROUX-LANDREAU OSC (3)	D4	AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE (4)	D5	Océane FC (2)	D5
AMICALE ST-LYPHARD (3)	D5	EXEMPT		AS CASSON (1)	D5
RÉVEIL ST-GÉRÉON (3)	D5				
FC FAY BOUVRON (3)	D5				

CHAPEAU 4

LES GOÉLANDS ST-É-MARIE (1)	D4	FC BOUAYE (3)	D4	US LA BAULE LE POULIGUEN (4)	D4
ES DRESNY PLESSÉ (3)	D4	LES JEUNES D'ERBRAY (3)	D4	ES DRESNY PLESSÉ (3)	D4
LES JEUNES D'ERBRAY (3)	D4	ES ROUGÉ FOOTBALL (1)	D4	AS BELIGNÉ CHAPELLE MAUMU. (1)	D4
ES ROUGÉ FOOTBALL (1)	D4	ES BELIGNÉ CHAPELLE MAUMU. (1)	D4	AS MÉSANGER (3)	D4
ES BELIGNÉ CHAPELLE MAUMU. (1)	D4	AS MÉSANGER (3)	D4	FC MOUZEIL TEILLÉ LIGNÉ (3)	D4
AS MÉSANGER (3)	D4	FC MOUZEIL TEILLÉ LIGNÉ (3)	D4	A. TRAVAIL. PORTUGAIS NANTES (1)	D4
FC MOUZEIL TEILLÉ LIGNÉ (3)	D4	A. TRAVAIL. PORTUGAIS NANTES (1)	D4	AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE (3)	D4
A. TRAVAIL. PORTUGAIS NANTES (1)	D4	AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE (3)	D4	ÉLAN DE GORGES (4)	D4
AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE (3)	D4	ÉLAN DE GORGES (4)	D4	US PHILIBERTINE FOOTBALL (4)	D4
ÉLAN DE GORGES (4)	D4	ST-AUBIN GUÉRANDE (4)	D4	SPORTING CLUB DE NANTES (1)	D5
ST-AUBIN GUÉRANDE (4)	D4	AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE (4)	D5	Océane FC (2)	D5
AS VIEILLEVIGNE LA PLANCHE (4)	D5	EXEMPT		AS CASSON (1)	D5